

Séance du lundi 3 novembre 2021

Date de la convocation : 25/10/2021

L'an deux mille vingt et un et le trois novembre, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jérôme CASIMIR, maire

Présents : CASIMIR Jérôme, CABAL Marie-Christine, MARLOT Ludovic, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, BOUMEDIENNE Mohamed, CANTIÉ Caroline, CARME Nathalie, FERNANDEZ Richard, FOISSAC Lydie, MARQUES Benoît, Christine CHRETIEN , HERAL Nadine , Philippe BOUDON , Dominique GERARD

Absent(e)s excusé(es) : /

Secrétaire de séance : Marie Christine CABAL

Ordre du jour :

- Mise en place du paiement PAYFIP, convention avec la DGFIP
- Mutualisation et partage de ressources : convention relative à l'exploitation et à la maintenance des logiciels civilnet-finances et civilnet-ressources humaines
- Convention définitive cuisine centrale
- Admission en non valeur
- Présentation des devis et choix des prestataires pour le city stade
- Questions diverses

Après lecture et signature du précédent compte-rendu, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Objet :Présentation des devis et choix des prestataires pour le city stade

Monsieur le maire présente le projet de construction du City Stade. Ce nouvel équipement permettra d'enrichir l'offre d'activités proposée aux jeunes de la commune, d'enrichir la pratique physique et sportive au sein de l'école et de créer un nouveau lieu de rencontre.

Le programme des travaux prévoit la création d'une plateforme en béton, ainsi que la fourniture et la pose du city stade.

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel :

- 30% de subvention de l'Etat au titre de la DETR
- 20% de subvention du Département
- 30 % de subvention de la Région au titre du Fond d'Intervention Régional (réservé au commune de moins de 1500 habitants, avec un plafond de dépenses éligibles de 70 000 €
- Le reste à charge de la commune.

Il présente trois devis.

	Prix HT	Prix TTC
ACT EQUIPEMENT	73176.58	87811.90
OVALEQUIP	68321.50	81985.80
DECATHLON	53052.86	63663.43

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix,

- **RETIENT** le devis d'OVALEQUIP
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le devis retenu.
- **CHARGE** monsieur le maire de solliciter les subventions

Objet : Mise en place du paiement PAYFIP, convention avec la DGFIP

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la direction générale des finances publiques (DGFIP) a développé un service nommé PAYFIP afin de faciliter le paiement par internet des sommes dues par un particulier à une collectivité. Cette offre enrichie permet un paiement simple, rapide et accessible 24h/24. Le service est entièrement sécurisé pour les paiements par prélèvement ou par carte bancaire, l'authentification se fait via les identifiants impôts.gouv via par FranceConnect. PAYFIP peut être intégré dans le site de la collectivité ou être utilisé sur le site de la DGFIP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'adhérer au service de paiement en lignes des recettes publiques locales
- autorise monsieur le maire à signer la convention ci-jointe en annexe 1 avec la DGFIP
- précise que cette autorisation est valable pour les recettes de la commune et celles du CCAS.

Objet : Mutualisation et partage de ressources : Convention relative à l'exploitation et à la maintenance des logiciels Civilnet-finances et Civilnet-ressources humaines

L'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, par extension des dispositions de l'article L.5215-27 du même code, de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Cette disposition permet à l'établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures.

Cette mutualisation s'avère en phase avec une volonté commune de bonne organisation et d'optimisation des services née du fait que les collectivités concernées constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car elles mesurent que l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise et la gestion humaine en la matière.

C'est pourquoi les collectivités du territoire ont décidé la mise en commun de l'exploitation de leurs logiciels de gestion des finances et des ressources humaines, logiciels respectivement nommés CivilNET-Finances et CivilNET-Ressources humaines.

Aujourd'hui ces logiciels sont déployés à l'agglomération et dans 14 des 16 communes membres de notre EPCI.

Cette exploitation commune, notamment la prise en charge de leur maintenance et des coûts associés, s'accompagne d'effets qui sont réglés par une convention entre l'agglomération et ses communes membres qui a été adoptée lors du conseil communautaire du 12 novembre 2015.

Cette convention prévoit une répartition des coûts de maintenance selon la taille de la collectivité, soit :

- De 0 à 1 000 habitants : 650 € TTC /an
- De 1 000 à 3 000 habitants : 1 300 € TTC / an
- De 3 000 à 10 000 habitants : 2 600 € TTC / an
- Au-delà de 10 000 habitants : 9 150 € TTC / an

Dans la pratique cette tarification, établie par référence aux coûts assumés par les communes pour les solutions de logiciels dont elles disposaient précédemment, n'a pu être mise en œuvre, car elle s'est révélée inadaptée aux coûts réellement supportés annuellement par l'agglomération.

Une nouvelle répartition des coûts pourrait être envisagée au regard de la charge réellement acquittée par l'agglomération.

Jusqu'à présent, les coûts de maintenance ont été entièrement assumés par l'agglomération, ce qui a représenté une dépense cumulée de 144 861,04 € depuis la mise en production des logiciels (chiffre arrêté au 31/12/2018). Il convient donc de mettre en œuvre les modalités de remboursement des coûts de maintenance pour les collectivités qui en bénéficient, de manière à couvrir le montant des dépenses effectivement supportées.

Le coût de la maintenance des logiciels CivilNET-Finances et CivilNET-Ressources humaines s'élève à 30 000 € TTC en 2019.

Ce coût pourrait être réparti de la manière suivante :

- Communauté d'agglomération : 10 000 € TTC
- Ville d'Albi : 10 000 € TTC
- Autres communes : 10 000 € TTC

La nouvelle grille de répartition des coûts pourrait ainsi être la suivante :

- De 0 à 999 habitants : 250 € TTC /an
- De 1 000 à 2 999 habitants : 500 € TTC / an
- De 3 000 à 4 999 habitants : 1 200 € TTC / an
- De 5 000 à 9 999 habitants : 1 900 € TTC / an
- Au-delà de 10 000 habitants : 10 000 € TTC / an

Cette nouvelle grille sera mise en place à compter de 2019 sans remboursement des coûts précédemment supportés par l'agglomération.

Le conseil municipal de la commune de Fréjairolles

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

APPROUVE la répartition des coûts de maintenance des logiciels CIVIL NET FINANCES et CIVIL NET Ressources-humaines selon la grille ci-dessous à partir de l'année 2019 :

- De 0 à 999 habitants : 250 € TTC /an
- De 1 000 à 2 999 habitants : 500 € TTC / an
- De 3 000 à 4 999 habitants : 1 200 € TTC / an
- De 5 000 à 9 999 habitants : 1 900 € TTC / an
- Au-delà de 10 000 habitants : 10 000 € TTC / an

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Objet : convention définitive cuisine centrale

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la production et la distribution de restauration collective en albigeois,
- Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention ci-jointe en annexe 3

Objet : admission en non valeur

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** d'admettre en non-valeur les factures irrécouvrables suivantes :

Année / Objet	Redevables	Réf. pièce	Montant
2016 cantine/garderie	IMAHO Fabrice	2016 R-10-39	48.39
2016 cantine /garderie	IMAHO Fabrice	2016 R-11-39	42.61
2016 cantine/garderie	IMAHO Fabrice	2016 R-12-39	47.71
2017 cantine/garderie	IMAHO Fabrice	2017 R-1-39	50.89
2017 cantine/garderie	IMAHO Fabrice	2017 R-3-39	31.05
2017 cantine/garderie	IMAHO Fabrice	2017 R-4-36	27.21
2017 cantine/garderie	IMAHO Fabrice	2017 R-5-39	26.05
2017 cantine/garderie	IMAHO Fabrice	2017 R-6-42	39.03
2019 cantine/garderie	VILAIN Flavie Laurent	2019 R-2-94	7.52
TOTAL		320.46	

- S'ENGAGE à mandater, compte 6541 la somme de 320.46 €

QUESTIONS DIVERSES

Association « Les Z'Amis de Maxou » :

Mr Dominique CAYRON est venu présenter son association dont il est le Président. Le but étant de lutter contre l'autisme ; informer et renseigner, venir en aide aux familles ; soutenir les parents d'enfants atteint d'autisme ou de troubles envahissants du développement...

Cette association a été créée en 2014 et depuis il organise des journées sportives une fois par an. Pendant 4 ans elles ont été organisées en Gironde, avec des Equidaines, des courses pour les enfants, des marathons, des courses de 30km,

Pour 2022, il souhaiterait organiser une journée sportive à Fréjairolles :

« LA FREJAIROLLAISE »

Le Dimanche 3 avril serait une possibilité, c'est la journée Mondiale de l'autisme donc à confirmer.

Cette journée va nécessiter beaucoup de bénévoles pour encadrer les coureurs, le ravitaillement,... 400 coureurs maximum sont à prévoir avec une inscription de 10€ par personne, le parcours sera chemin de la Gagne qui est déjà balisé.

La salle polyvalente sera mise à contribution pour les consignes et la distribution des dossards, le stade servira pour le village associatif, l'organisation (avec un animateur de Gironde), la course des enfants et pour le parking.

En ce qui concerne la sécurité, il y aura soit la protection civile, soit la croix rouge ou soit la croix blanche selon devis.

Un encart publicitaire est en cours de fabrication.

Une demande de prêt de matériel ou de subvention a été faite auprès de Mme Spinoza, pour la communication, ça sera par les artisans, les entreprises, les commerçants de la commune et le ravitaillement se fera grâce à la supérette de la commune.

La journée sportive débutera avec le départ de l'Equidaine à 10h, suivi du départ de la marche Nordique à 10h15. Le repas sera pris à 12h avec la participation du Lunch Wagon de Sébastien PORTAL. Dès 14h un tournoi de pétanque sera organisé et dans l'après-midi des balades à cheval pour les enfants seront proposées.

1. Lecture par Mr le Maire de la présentation des rapports annuels sur la qualité et le prix des Services de l'assainissement et de l'eau potable communautaire. Les rapports sont consultables sur le site du Grand Albigeois.

2. *Le Complexe enfance* : Le marché maîtrise d'ouvrage est en cours d'élaboration. La micro-crèche « Mini Panda » est venue se présenter car les gestionnaires souhaitent travailler avec Fréjairolles si un local leur est fourni. Ils disposent déjà d'une structure à Cagnac-Les-Mines que l'on peut visiter sur demande et se rattacher à un bâtiment communal les intéresse, ils veulent faire partie du projet tout en sachant que rien n'est acté pour le moment. La Micro-crèche donnera priorité aux habitants de la commune pour y devenir salarié.

3. Lundi matin le Maire a effectué un dépôt de plainte pour la dégradation du panneau « Fréjairolles » chemin de Salan. Le panneau Stop a quant à lui été déplacé.

4. Un devis est en cours pour le sol de la salle polyvalente pour un ponçage, ragréage, peinture et traçage des lignes. Des travaux pour le grand stade sont également en réflexion pour refaire une surface plane.

5. La cérémonie du 11 novembre aura lieu le Jeudi 11 à 11H en collaboration avec les Anciens Combattants et les gendarmeries d'Alban et de Villefranche d'Albigeois.

6. Le samedi 22 janvier à 18h aura lieu la cérémonie des vœux aux administrés dans la salle polyvalente.

7. Les prochains Conseils Municipaux auront lieu le 17 Janvier 2022, le 28 Mars 2022 et le 17 Juin 2022 à 18h30 sous réserve.

8. Tous les conseillers municipaux vont être conviés courant novembre voir début décembre pour participer à un séminaire pour le projet du territoire, d'une journée ou d'une après-midi à la Faculté d'Albi en amphithéâtre.

9. Mr le Maire participe au congrès des Maires à Paris du 16 au 18 Novembre 2021.

10. La communauté d'agglomération prend en charge un cheminement doux sur la commune. Une rencontre avec les propriétaires est organisée.

11. Au prochain Conseil Municipal le renouvellement du matériel pour l'employé de mairie sera à l'ordre du jour. Il travaille avec du matériel thermique (debroussailluse, souffleur, tronçonneuse) et il faudrait passer à du matériel électrique avec achat en plus d'un sécateur qu'il doit actuellement emprunter. Les devis sont en cours, ils seraient d'environ 3000€.

12. Philippe BOUDON présente un projet de micro-forêt. Il souhaite une reforestation au cœur du village, si des arbres sont plantés densément sur une petite surface, en 10 ans il y aurait déjà une forêt dense et en 30 ans une forêt qui aurait pris en temps normal 200 ans à pousser seule.

Il propose d'implanter cette micro-forêt à proximité de l'école, chemin de la Maxé.

De nombreuses personnes pourront participer comme la jeunesse de Fréjairolles, l'école, les adolescents, les associations, l'agglomération, le monde agricole, les jardinerie,

Une donation de plants et de matériels serait nécessaire, le projet serait à commencer dans un an.

Le financement proposé à des partenaires privés.

Pour le terrain évoqué, une demande à l'agglomération doit d'abord être faite.

13. Au sein du lotissement d'Ondesque l'activité a repris, les riverains sont dérangés par le bruit, les odeurs, Le Maire fait le nécessaire.

14. L'éclairage de la rue principale dérange car trop fort, impossible de mettre un éclairage sur deux mais le Maire va voir pour baisser l'intensité.

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

Commune de Fréjairolles
(nom de la collectivité)

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>

III. Rôle des parties	4
IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente	5
V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....	5

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- **commune de Fréjairolles** représentée par **Jérôme CASIMIR, maire** créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par **Yves JULIEN**, directeur départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;

- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

³ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Fréjairolles , le 04 novembre 2021

A _____ , le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Gérald BARRES	CMP Correspondant. moyens de paiement	05 63 49 66 37	gerald.barres@dgfip.finances.gouv.fr
Sébastien BEUTIN	CMP Correspondant. moyens de paiement	05 63 49 58 38	sebastien.beutin@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA MAINTENANCE DES LOGICIELS CIVILNET-FINANCES et CIVILNET-RESSOURCES HUMAINES ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,

LA COMMUNE DE FREJAIROLLES,

Preamble

L'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, par extension des dispositions de l'article L.5215-27 du même code, de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Cette disposition permet à l'établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures, notamment parce que l'évolution des modes de coopération impose aux collectivités des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques ou communs), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Dans ce souci de bonne organisation des ressources et des méthodes, les collectivités concernées par cette convention ont décidé du choix d'un même logiciel de gestion des finances et des ressources humaines.

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, sa présidente, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° DEL 2019-097 du 17 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'agglomération »,

Et

La commune de Fréjairolles, représentée par monsieur Jérôme CASIMIR, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du 03 novembre 2021, ci-après désignée « la Commune »,

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Les statuts de l'Agglomération,

Les dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT,

Considérant :

L'intérêt des signataires de se doter du même logiciel de gestion financière et des ressources humaines apte à favoriser l'optimisation des ressources informatiques pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et périmètre fonctionnel de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les règles relatives à l'accès et à l'exploitation du logiciel et leurs conséquences financières. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Le logiciel concerné est le logiciel CIVILNET FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES de l'éditeur CIRIL SA ; les conditions d'accès et d'utilisation du logiciel sont régies par des règles communes.

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires de la mise à disposition du logiciel les collectivités signataires. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités signataires. Ils peuvent concerner d'autres organismes pourvu qu'ils soient considérés comme le prolongement de la personne publique (commune ou agglomération) et à la condition expresse que lesdits organismes soient signataires de la convention.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation » et « mise à disposition » caractérisent la situation de mise en commun et d'utilisation des moyens matériels et logiciels visés par cette convention.

Article 2 – Conditions techniques de fonctionnement, de sécurisation et de maintenance du logiciel et des bases de données informatiques.

L'administration technique des matériels et logiciels mutualisés est de la responsabilité de l'AGGLO et de son service DSIR (Direction des systèmes d'information et des réseaux), qu'elle désigne comme service assurant le bon fonctionnement du dispositif dans les règles de l'art en vigueur dans les métiers de l'informatique.

Les matériels et logiciels mutualisés sont organisés conformément aux principes suivants :

L'hébergement : Les éléments relatifs (logiciel, bases de données informatiques) au périmètre fonctionnel sont hébergés sur une plateforme technique gérée par la communauté d'agglomération. Cette plateforme est constituée :

- D'un centre de données (Data center) regroupant plusieurs serveurs et moyens de stockage.
- De liaisons fibre optiques à très haut débit pour les services communautaires et collectivités raccordés ou raccordables, liaisons établissant un réseau métropolitain (généralement appelé MAN – Metropolitan Area Network).
- De point d'accès « opérateurs » permettant la communication entre la plateforme et l'Internet (généralement appelés point d'accès MAN/WAN – Wide Area Network) et donc l'accès aux ressources du centre de données à partir de l'Internet.

- De moyens de sécurisation physique (redondance des équipements sur deux lieux géographiques, alarme anti-intrusion avec relai vers télésurveillance).
- De moyens de sécurisation électriques (alimentations doublées, onduleurs...).

L'exploitation et la maintenance : Les bases de données des collectivités sont dupliquées automatiquement toutes les 6 heures afin de pouvoir revenir sur une situation antérieure. Elles sont mutualisées entre les collectivités parties prenantes, notamment pour faciliter la mise en œuvre des PES (Protocole d'Echanges Standard) sur chaque collectivité (notion de schémas de base communs) mais aussi pour en harmoniser l'exploitation dans le cadre d'une démarche de mutualisation de moyens. Le cloisonnement des données de chaque collectivité est assuré par une gestion appropriée des droits d'accès, dans un cadre de mutualisation de fonctions formalisé.

La restauration des données, suite à incident grave sur tout ou partie du dispositif, est assurée par le service DSIR de l'AGGLO.

La maintenance sur les bases consiste généralement en l'application de mises à jour correctives (patch) ou mises à jour majeures (nouvelles versions) et est assurée par le service DSIR de l'AGGLO. Le principe des mises à jour s'exerce généralement de la manière suivante : application de la mise à jour sur un serveur test, vérification de bon fonctionnement basique, alerte de la collectivité par la DSIR sur la date de mise en œuvre définitive.

Les mises à jour – lesquelles exigent qu'aucun utilisateur ne travaille sur les applications – sont assurées par la DSIR en dehors des heures ouvrées (généralement à partir de 18h00). L'exception reste possible si une mise à jour doit être appliquée en urgence.

La maintenance générale sur les applications fait l'objet d'un contrat global souscrit par l'AGGLO auprès de l'éditeur. L'AGGLO sollicite une compensation financière auprès de la collectivité dans le cadre de cette convention de mutualisation de moyens.

L'ensemble des processus d'exploitation technique des bases fait l'objet du respect de règles de l'art et/ou règles juridiques que le service DSIR est chargé de rappeler aux collectivités, services, utilisateurs lorsque le cas se présente.

Le respect des règles de l'art : La DSIR est garante du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des éléments techniques relatifs à cette convention. Il préconise systématiquement aux collectivités signataires des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

Le respect des réglementations : La DSIR est garante d'une utilisation des données et logiciels conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La réglementation en vigueur s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents de la DSIR, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par la DSIR.

La sécurité : La DSIR est garante de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. Il met directement en œuvre la sécurité nécessaire s'il s'agit de la plateforme d'hébergement et formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité lorsque la sécurité dépend de l'usage et des bonnes pratiques. Si une collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par la DSIR, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Article 3 – Locaux.

L'agglomération met à disposition les locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme d'hébergement. Il s'agit, à la date d'établissement de la convention, des bureaux affectés à la DSIR de l'agglomération situés 33 rue Lebon, Albi. Les locaux sont assurés par l'agglomération.

Cette mise à disposition n'entraîne pas compensation financière pour les communes signataires et les frais non dissociables liés aux locaux sont à la charge de l'agglomération.

Article 4 - biens meubles, matériels, logiciels, contrats, conventions, abonnements

Biens, matériels et logiciels : L'agglomération est propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. L'agglomération met à disposition ces matériels aux collectivités signataires dans le cadre de l'hébergement.

Contrats, conventions et abonnements : L'agglomération supporte les droits et obligations contractualisés pour ce projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts d'usage. Il s'agit ici des seuls frais liés au contrat de maintenance et d'assistance téléphonique souscrit par l'agglomération auprès de l'éditeur du logiciel (CIRIL SA).

La clé de répartition des coûts par collectivité pour ce contrat fait l'objet d'une annexe à la présente. Les coûts sont revus chaque année par application de la formule de révision de prix associée au contrat souscrit.

Article 5 – modalités de facturation.

La refacturation aux communes signataires de la convention est annuelle, à terme échu. Elle fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre des collectivités signataires, excepté pour l'Agglomération qui supporte le coût du contrat de maintenance.

Article 6 - Durée de la convention, dénonciation, modification.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

Article 7 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 - exécution

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE RESTAURATION COLLECTIVE EN ALBIGEOIS

Entre

La Commune d'Albi, sise 16 rue de l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire, Stéphanie Guiraud-Chaumeil, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du 27 septembre 2021

Et

La Commune de FREJAIROLLES, sise 4 Bis Rte d'Albi - 81990 Fréjairolles , représenté par son Maire, Jérôme CASIMIR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du 03 novembre 2021

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les communes d'Albi et de Fréjairolles ont pu constater la complémentarité de leurs compétences et activités dans le domaine des services de restauration collective concourant à une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers.

A ce titre, il est proposé, en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'organiser le service public de restauration collective (production, livraison de repas, distribution des repas) et d'exploiter à frais communs la cuisine centrale appartenant à la commune d'Albi. Cet équipement est situé 61 rue Léon Bouly à Albi, et a une capacité de 6000 repas par jour.

ARTICLE 1 - Objet de l'entente

L'entente intercommunale a pour objectif d'assurer un service de restauration publique.

Dans un premier temps, cette entente intercommunale est établie entre la commune d'Albi et la commune de Fréjairolles pour la restauration au sein des écoles, des centres de loisirs et des crèches.

Elle pourra être élargie à d'autres communes ou d'autres collectivités locales par simple avenant à cette convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques de l'entente à laquelle sera adossée une convention d'application traitant du volet opérationnel et financier .

La propriété de la cuisine centrale restera celle de la commune d'Albi conformément à l'article 552 du Code civil.

ARTICLE 2 - Nom et siège de l'entente

Nom : ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE REPAS EN ALBIGEOIS

Siège : Hôtel de ville de la commune d'Albi - 16 rue de l'hôtel de ville - 81000 Albi

ARTICLE 3 - Composition de l'entente

L'entente est créée entre la commune d'Albi et la commune de Fréjairolles conformément aux dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'entente

Article 4.1 - Composition de la conférence et de la présidence

L'entente est administrée par une conférence composée de 7 élus maximum dont le Maire d'Albi ou son représentant, et 3 élus de la ville d'Albi. Chaque commune membre devra désigner un élu pour la représenter au sein de la conférence. Ces élus, ainsi que leurs suppléants seront élus par les organes délibératifs des membres de l'entente (conseil municipal ou comité syndical), conformément à l'article L5221-2 du CGCT, et pour la durée de leur mandat électif, sauf modification décidée par le conseil municipal.

Le Maire d'Albi ou son représentant assurera la présidence de la conférence.

Si l'entente comprend plus de 3 membres autres qu'Albi, il est procédé à la constitution d'une assemblée spéciale regroupant les élus titulaires de ces membres afin qu'ils désignent au scrutin majoritaire les membres qui vont les représenter au sein de la conférence. Si un élu ne peut être présent à cette assemblée, il peut se faire représenter par son suppléant. Le secrétariat de cette assemblée sera assuré par les services de la ville d'Albi. Si un élu le demande en début de séance, ce scrutin pourra se tenir à bulletins secrets. Ces trois membres sont désignées pour une durée de 1 an.

Chaque année, avant le 30 octobre, l'assemblée spéciale se réunit pour intégrer les éventuels nouveaux élus au sein de l'assemblée spéciale et désigner les 3 membres qui vont les représenter pour l'année à venir au sein de la conférence.

Article 4.2 - Questions à traiter par la conférence - majorité requise

La conférence aura à débattre des questions de fonctionnement du service ou sur des questions d'intérêt commun relatives à l'objet de la présente entente. Elle pourra émettre un avis ou proposer des orientations sur les choix stratégiques que la ville d'Albi devra faire en terme d'investissement ou d'achat de fournitures et de denrées.

Article 4.3 - Fréquence des réunions de la conférence

La première conférence sera convoquée par le Maire d'Albi.

Les suivantes seront convoquées par le président ou à la demande de la moitié des membres de la conférence en exercice sur un ordre du jour établi d'un commun accord ou à défaut par celui qui a sollicité cette réunion.

Elle se réunira au moins une fois par an, au cours du mois d'avril, pour examiner les éventuelles demandes d'intégration et pour étudier le rapport technique et financier détaillé de l'année civile écoulée. Ce rapport sera réalisé et présenté par les services compétents des membres de l'entente intercommunale.

Article 4.4 - Organisation des réunions de la conférence

Le secrétariat de la conférence sera assuré par les services de la commune d'Albi .

La présidence de la séance sera assurée pour le président de l'entente ou , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un membre de l'entente désigné en début de séance.

Les membres de la conférence pourront, à leur demande, se faire assister par des agents de leur collectivité lors de la tenue des séances.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné peut assister à ces conférences sur invitation conjointe des membres, sans voix délibérative.

Les séances de la conférence ne sont pas publiques.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la conférence pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs), de l'envoi avec les convocations de notes de synthèses relatives aux points à l'ordre du jour, et du quorum exigible (majorité des membres en exercice).

Un membre titulaire empêché ou absent pourra donner pouvoir à un autre membre titulaire de la conférence ou se faire représenter par son suppléant.

Un compte-rendu, signé par le président de la séance, sera rédigé dans le mois suivant chaque réunion, et transmis à chacun des membres de la conférence.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur de la durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les maires respectifs des communes membres de l'Entente pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction tacite dans la limite de 2 reconductions, portant ainsi à 9 années la durée maximum de la présente entente. Elle prendra effet à la date du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 6 - Entrée de nouveaux membres de l'entente

Si une commune ou un syndicat intercommunal souhaite intégrer l'entente, il devra faire acte de candidature avant le 31 mars pour une prise d'effet à la rentrée scolaire suivante. S'il s'agit d'un syndicat intercommunal, la candidature devra être accompagnée des justificatifs indiquant que le syndicat a délégué de ces communes adhérentes.

La conférence devant étudier cette candidature se réunira avant fin avril.

En cas d'acceptation par la conférence, l'assemblée délibérante du candidat à l'adhésion devra ratifier l'avenant à la convention constitutive et l'avenant à la convention d'application qui en découle.

Avant le 31 juillet, les autres membres devront présenter à leur assemblée délibérante ces avenants intégrant le ou les nouveaux candidats pour autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.

ARTICLE 7 - Sortie d'un membre de l'entente

De même, si un membre souhaite sortir de l'entente, il doit en faire la demande avant le 31 mars. Cette sortie devra faire l'objet d'un avenant qui devra être présenté à l'assemblée délibérante de chacun des membres restants pour autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.

ARTICLE 8 - Résiliation

Les membres de l'Entente peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes de chacun des organes délibérants. La résiliation prend effet après que chaque délibération soit devenue définitive.

ARTICLE 9 - Litiges

Préalablement à toute action contentieuse (à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques), les parties devront rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

CASIMIR Jérôme	CABAL Marie-Christine	MARLOT Ludovic	GARCIA Nadine	CHAMAYOU Christian
BOUDON Philippe	BOUMEDIENNE Mohamed	CANTIE Caroline	CARME Nathalie	CHRETIEN Christine
FERNANDEZ Richard	FOISSAC Lydie	GERARD Dominique	HERAL Nadine	MARQUES Benoît